



Original : français

N° : ICC-01/01-01/06

Date : 23 août 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
M. le juge Erkki KourulaTitre  
Mme la juge Anita UšackaTitre  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko Titre  
Mme la juge Sanji Mmasenono MonagengTitre

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Thomas LUBANGA DYILO***

**PUBLIC**

Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 15 juillet de la Chambre de Première Instance I ordonnant la libération de l'accusé.

Origine : Groupe de victimes V01

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint  
Mr Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean Marie Bijou-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Me Hervé Diakiese  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda.

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui aux conseils**

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux**

**La Section de la détention**

## témoins

### La Section de la participation des victimes et des réparations

### Autres

Vu la décision orale de la Chambre de Première Instance I du 15 juillet 2010, par laquelle elle a décidé libérer Thomas Lubanga Dyilo<sup>1</sup>;

Vu le document en support de l'appel déposé par le Procureur en date du 23 juillet 2010<sup>2</sup> ;

Vu la réponse de la Défense du 22 juillet 2010<sup>3</sup>.

Vu la décision de la Chambre d'Appel du 117 août 2010 autorisant les victimes à participer à la procédure d'appel<sup>4</sup>.

### Les vues et préoccupations des victimes par rapport à la libération éventuelle de l'accusé.

1. Pour les victimes, la décision dont appel, comme celle relative à l'arrêt de la procédure d'une semaine plus tôt, est incompréhensible. En 2006, la Cour Pénale Internationale a demandé à la R.D.C. la remise de Thomas Lubanga Dyilo, qui y était détenu et poursuivi pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis, ce qui est toujours le cas pour certains de ses présumés complices. Après quatre ans et demi de procédure, la Chambre de Première Instance a décidé de le libérer sans conditions, après avoir mis fin aux poursuites pour un problème de procédure. Il n'est pas précisé dans la décision que l'accusé devrait être remis aux autorités Congolaises, ni qu'il devrait rester à la disposition de la Cour. On ne peut donc pas exclure qu'il

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-T-314.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2522, ci-après dénommé « le Document du Procureur ».

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2542, ci-après "la Réponse de la Défense".

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2555.

échappe également à toute poursuite en R.D.C. en trouvant asile dans un autre pays, ou qu'il retourne clandestinement en Ituri pour y reprendre son combat. Le résultat objectif de l'intervention de la Cour serait alors l'impunité sans procès d'une personne poursuivie par ses autorités nationales de crimes de guerre graves. Ce n'est pas ce que les victimes de ces crimes espéraient quand leur pays a adhéré au Statut de Rome ni surtout quand elles ont appris la remise de l'accusé à la C.P.I.

2. Les victimes qui ont eu le courage de participer à la procédure, voire de venir témoigner à La Haye à la demande du Procureur, ont pris des risques importants. Certaines<sup>5</sup> ont été menacées et agressées physiquement à cause de leur participation à la procédure et ont été intégrées dans un programme de protection. D'autres ont accepté de divulguer leur identité à la Défense, mais ne bénéficient d'aucune protection<sup>6</sup>. La perspective d'une libération imminente sans procès de l'accusé, qui connaît aussi leur identité et même leur adresse, les fait craindre des actions de vengeance qui ne sont nullement imaginaires.

### **La relation entre les appels.**

3. La Chambre a soulevé *motu proprio* la question de la libération de l'accusé dans la décision du 8 juillet, sans que la Défense ait formulée une demande de libération sur base de l'art. 60. Force est de constater que l'élément déterminant dans cette décision de libération ne fut pas la durée de la détention mais l'arrêt inconditionnel et définitif des poursuites que la Chambre avait ordonné par ailleurs. Les deux procédures d'appel actuellement pendantes sont donc incontestablement connexes.

---

<sup>5</sup> Notamment les victimes a/0002/06 et a/0007/08.

<sup>6</sup> C'est le cas des victimes a/0002/06, a/00049/06, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07.

4. Ce n'est pas pour autant qu'il y a nécessairement lieu de statuer par un seul arrêt sur les deux appels. Par contre, il serait contraire à toute logique et certainement pas dans l'intérêt d'une bonne justice que la Chambre d'appel statue sur la libération de l'accusé sans tenir compte du bien ou mal fondé de la décision sur l'arrêt de la procédure, comme le suggère la Défense dans sa Réponse.

### **Bien fondé de l'appel du Procureur**

5. Si la Chambre d'appel met à néant la décision relative à l'arrêt de la procédure et ordonne la reprise de la procédure, la décision de libération devra aussi être annulée, vu que la Chambre de Première Instance n'a pas examiné la question d'une libération éventuelle en prenant en considération les circonstances visées par les articles 58 et 60 du Statut<sup>7</sup>. La Chambre d'appel ne pourrait pas se substituer à la Chambre de Première Instance en faisant cet exercice elle-même, sans priver la partie poursuivante de la possibilité d'un appel contre toute décision de libération conditionnelle lui garanti par l'art. 82, b), et les victimes de la possibilité de donner leurs vues et préoccupations par rapport aux conditions proposées. Ceci n'est d'ailleurs même pas demandé par la Défense, qui se borne à demander la confirmation pure et simple de la Décision dont appel.

### **Conclusion**

6. Les victimes estiment donc que la libération éventuelle de l'accusé doit dépendre de la décision à prendre sur l'arrêt inconditionnel et définitif de la procédure, et que la décision de libération doit être mise à néant comme celle sur l'arrêt de la procédure.

---

<sup>7</sup> Voir le deuxième et troisième motif d'appel du Procureur, et l'arrêt 1487 de la Chambre d'appel du 21 octobre 2008.

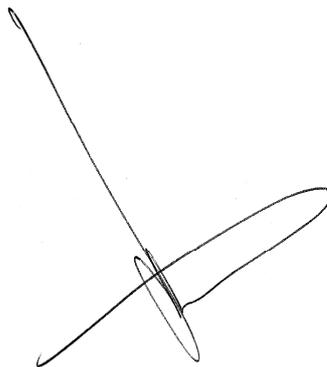
**A CES CAUSES,**

**PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL**

Déclarer l'appel recevable et fondé,

Mettre à néant la décision du 15 juillet 2010,

Dire pour droit que l'accusé restera en détention sous réserve d'une nouvelle décision de la Chambre de Première Instance.



---

Luc Walley, conseil,  
pour l'équipe de victimes V01

Fait le 23 août 2010

À Bruxelles, Belgique.